

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autorisation / Interdiction N «pur»	Condition(s)
Habitation	Logement	*	Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination ou sous-destination que le local principal auquel il se rattache (article R.151-29 du code de l'urbanisme). En dehors des locaux accessoires aux habitations, les changements de destination vers une sous-destination de logement sont autorisés, sous réserve : - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site, - de concerner des bâtiments avec intérêt architectural identifiés dans le règlement graphique par le figuré particulier ★, - d'avoir été validé par la CDNPS. <u>De plus, au sein des communes non littorales :</u> Les extensions des habitations existantes sont autorisées, sous réserve : - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site - d'être en harmonie avec la construction principale - d'être implantées entièrement dans un rayon de 50 mètres de l'habitation - de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol du bâtiment initial quand celle-ci est égale ou supérieure à 100 m², dans la limite de 150 m² d'emprise au sol totale du bâtiment après travaux - ou de ne pas dépasser 40% de l'emprise au sol du bâtiment initial, quand celle-ci est inférieure à 100m², dans la limite de 150 m² d'emprise au sol totale du bâtiment après travaux A titre exceptionnel, des principes différents peuvent être appliqués pour les bâtiments identifiés avec le figuré particulier ▲ au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une validation par l'architecte du CAUE14 ou l'ABF dans les périmètres soumis à la servitude AC1. Les annexes des habitations existantes sont autorisées, sous réserve : - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site - d'être en harmonie avec la construction principale - de se situer à plus de 100 mètres de bâtiments agricoles - d'être implantées entièrement dans un rayon de 50 mètres de l'habitation - de ne pas dépasser 3 annexes par unité foncière - de ne pas dépasser 100 m² d'emprise au sol par unité foncière pour l'ensemble des annexes - de ne pas subir un changement d'usage visant à en faire un logement.

Destinations des constructions	Sous-destinations des constructions	Autorisation / Interdiction		Condition(s)
		N «pur»		
Habitation	Logement	*		<u>De plus, au sein des communes littorales :</u> Les extensions des habitations existantes sous réserve : - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site - d'être implantées entièrement dans un rayon de 50 mètres de l'habitation - d'être en harmonie avec la construction principale - de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol du bâtiment initial, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol totale du bâtiment après travaux.
	Hébergement	*		Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur
	Artisanat et commerce de détail	*		Etre lié et nécessaire au fonctionnement d'activités autorisées dans le secteur. Les changements de destination vers une sous-destination d'artisanat et commerce de détail sont autorisés, sous réserve : - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site, - de concerner des bâtiments sans intérêt architectural identifiés dans le règlement graphique par le figuré particulier ★ , - d'avoir été validé par la CDNPS.
Commerce et activités de service	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	*		Les changements de destination vers une sous-destination d'hébergement hôtelier et touristique sont autorisés, sous réserve : - de ne compromettre ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère du site, - de concerner des bâtiments avec intérêt architectural identifiés dans le règlement graphique par le figuré particulier ★ , - d'avoir été validé par la CDNPS.
	Cinéma	X		